Nations Unies A/58/386

Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 143 a) de l'ordre du jour
Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

Note du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans la présente note une information actualisée sur la situation de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et un exposé des raisons pour lesquelles il ne sera pas présenté de budget révisé à l'Assemblée générale pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004.

1. Le projet de budget de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 figure dans le document A/57/664, en date du 18 décembre 2002, et Corr.1, du 28 février 2003; il a été présenté à l'Assemblée générale en prévision de la poursuite des activités de la Mission.

2. Dans la lettre qu'il lui a adressée le 3 avril 2003 (S/2003/400), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient constaté que la MONUIK ne pouvait pas s'acquitter de son mandat, en raison de la situation sur le terrain, et il a approuvé sa recommandation selon laquelle une présence de maintien de la paix devrait être maintenue, avec des effectifs appropriés, pour trois mois de plus, jusqu'au 6 juillet 2003, sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre ultérieurement au sujet du mandat de la MONUIK.

03-53085 (F) 091003 091003

3. Le Secrétaire général a proposé par la suite, dans sa note du 14 mai 2003 (A/57/811), des arrangements provisoires pour le financement de la MONUIK pendant la période du 1er juillet au 31 octobre 2003. Il indiquait dans sa note que, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil en juillet, un projet de budget révisé pour l'exercice du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 serait présenté à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine au cours de la partie principale de sa cinquante-huitième session.

4. Vu la situation, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé, au paragraphe 5 de son rapport du 16 mai 2003 (A/57/813), qu'au lieu d'une ouverture de crédit, une autorisation d'engagement de dépenses soit accordée pour financer le fonctionnement de la Mission pendant la période de quatre mois allant du 1er juillet au 31 octobre 2003.

5. L'Assemblée générale a donc, dans sa résolution 57/330, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 12 millions de dollars pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 2003, ces dépenses devant être financées au moyen du solde des fonds accumulés dans le Compte spécial pour la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït.

6. Par sa résolution 1490 (2003), le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la MONUIK pour une dernière période devant s'achever le 6 octobre 2003, qui serait suivie d'une période de liquidation d'une durée d'un mois.

7. Vu que la Mission cesse d'exister, il ne sera pas présenté de budget révisé à l'Assemblée générale pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004. Vu le rythme actuel des dépenses relatives à la MONUIK, l'autorisation d'engager 12 millions de dollars accordée par l'Assemblée générale devrait suffire pour financer les dernières activités de la Mission, y compris sa liquidation. Le montant des dépenses effectivement engagées au cours de cette période sera indiqué à l'Assemblée générale à l'occasion de la présentation du rapport sur l'exécution du budget.